



Décision n° 000039 /ARCOP/CNRCP/CRD du mardi 16 Mai 2023, statuant sur le fond du recours de la société dénommée « La Nigérienne de l'Automobile », en abrégé LANA SA, BP : 10 510 Niamey-Niger, Tel : (+227) 20 33 78 90, le Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel, BP :11 884 Niamey-Niger, Tel : (+227) 20 34 02 50, relatif à l'avis d'appel d'offres national n°01/2023/AQ/MAT/ROU/NE-PARISNE-272691-GO-RFB, pour l'acquisition de deux (2) véhicules 4x4 double cabines, Pick up et un véhicule Station Wagon Tout Terrain sur financement de la Banque Mondiale.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP du 1^{er} décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du directeur général de La Nigérienne de l'Automobile du 19 avril 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Entendu le conseiller instructeur, en son rapport ;



Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : DIORI MAIMOUNA MALE, SOULEYMANE GAMBO MAMADOU**, Présidente, **BACHIR SAFIA SOROMEY**, **Messieurs : RABIOU ADAMOU, IDDE HASSANE** et **CHAYABOU HABOU IBRAHIM**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Messieurs : YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

entre

La Nigérienne de l'Automobile SA soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

Le Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS) a lancé l'appel d'offres susvisé, pour acquérir du matériel roulant en l'occurrence deux (2) véhicules 4 x 4 double cabine et un véhicule station wagon Tout Terrain.

La Nigérienne de l'Automobile SA a manifesté son intérêt pour cet appel d'offres en achetant le dossier en atteste le reçu d'achat en date du 05 avril 2023.

Le 12 avril 2023, la Nigérienne de l'Automobile (LANA) SA, a saisi le coordonnateur du PARIIS d'un recours préalable pour contester le choix de l'Autorité Contractante (AC) consistant à passer ce marché en un lot unique.

Par lettre du 14 avril 2023, le coordonnateur du PARIIS a répondu au recours préalable introduit par la société La Nigérienne de l'Automobile.

N'étant pas satisfaite de cette réponse, cette dernière a saisi le CRD le 19 avril 2023, qui a rendu la décision n°0000 36/ ARCOP/CNRCP/CRD du 20/04/2023 dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours de La Nigérienne de l'Automobile SA contre le Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 187** du Code des marchés publics, **la procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'**un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de régulation de la Commande publique dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à La Nigérienne de l'Automobile SA ainsi qu'au Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

C'est en application de cette décision que, sur demande du Directeur Général de l'ARCOP, le Coordonnateur du Projet sus indiqué, a transmis au CRD le Dossier d'Appel d'Offres querellé par courrier reçu le 03 Mai 2023.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le Directeur Général de la Nigérienne de l'Automobile fait savoir qu'après avoir examiné le DAO, plusieurs concessionnaires dont sa société sont exclus d'avance de la compétition.

Tél: (+227) 207 23 500 - Fax: (+227) 207 25 981 - BP: 725 Niamey - Niger - Email: armp@intnet.ni www.armp-niger.org

Il soutient à l'appui de son recours que cette exclusion est contraire à l'article 8 du code des marchés publics qui dispose que :

« les règles régissant la passation des marchés publics reposent sur les principes suivants :

- 1) l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;**
- 2) le libre accès à la commande publique,**
- 3) l'égalité de traitement des candidats ;**
- 4) la reconnaissance mutuelle ;**
- 5) la transparence des procédures à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité »**

Il explique que selon la lettre du PARIIS du 15 mars 2023, l'acquisition des véhicules objet de l'appel d'offres se fera en un lot unique alors même qu'il s'agit de deux (2) catégories de véhicules à savoir, un pick-up double cabine et une station wagon.

Le requérant rappelle à ce sujet que la plupart des fabricants automobiles ne couvrent pas l'intégralité des catégories de véhicules dans leurs chaînes de production.

En effet, explique-t-il, Toyota ne fabrique pas des camions alors que Mitsubishi en fabrique et Toyota fabrique hard Top alors que Mitsubishi n'en fabrique pas tandis que tous les deux fabriquent le modèle pick-up.

Il a souligné lors de son audition devant le CRD que selon sa connaissance du marché, le concessionnaire de la marque Toyota est le seul qui peut répondre aux critères exigés par le dossier d'appel à la concurrence.

C'est pour toutes raisons qu'il a demandé au coordonnateur du PARIIS d'éclater le lot unique en deux (2) lots pour tenir compte du fait qu'il s'agit de deux (2) catégories de véhicules et garantir le libre jeu de la concurrence.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel, justifie le choix du lot unique, en ce que l'allotissement va l'amener à faire plusieurs commandes qui susciteront sans doute des coûts supplémentaires pouvant altérer ses prévisions.

Il ajoute que ce choix n'est pas de l'intérêt du projet qui est en phase d'achèvement et qu'il pourrait créer des charges supplémentaires.

Devant le CRD, Il précise que dans le cadre de la procédure, un seul pli a été reçu et il s'agit d'une soumission de CFAO Motors.

L'OBJET DU DIFFEREND

Les éléments de faits soulèvent le non-respect des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics par une autorité contractante qui a lancé un appel d'offres ouvert en lot unique pour l'acquisition de deux (2) types de véhicules, en l'occurrence deux (2) véhicules 4 x 4 double cabine et un véhicule station wagon Tout Terrain.

L'EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges constate que le DAO viole le principe du libre accès à la commande publique prévue par l'**article 9** du code des marchés publics en orientant les spécifications techniques vers une marque.

Aussi, le Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel a violé dans l'élaboration des spécifications et caractéristiques techniques demandées, les dispositions de l'**arrêté N°0041/PM/ARMP du 29 Mars 2021** portant approbation du Canevas des caractéristiques et spécifications techniques pour la passation des marchés de fourniture de matériels roulants en ce sens qu'il a voulu éviter une marque et choisir une autre comme cela ressort implicitement de ses déclarations.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et de déclarer, fondé le recours de La Nigérienne de l'Automobile SA contre le Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel.

Tél: (+227) 20723500 Fax: (+227) 20725981 BP: 725 Niamey-Niger Email: armp@intnet.ni www.armp-niger.org

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, fondé, le recours de La Nigérienne de l'Automobile SA contre le Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel ;
- ✓ Ordonne à la personne responsable déléguée du marché du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel à allotir le lot unique en deux (2) lots conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés public et de celles de l'arrêté n°0041/PM/ARMP du 29 Mars 2021 portant approbation du Canevas des caractéristiques et spécifications techniques pour la passation des marchés de fourniture de matériels roulants
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à La Nigérienne de l'Automobile SA ainsi qu'au Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 16 Mai 2023


La présidente du CRD

Mme Diori Maimouna Malé